

ARTICLE I – Définitions

Conducteur : Toute personne pratiquant le sport mécanique pour son loisir. Conduite autorisée à partir de 6 ans dans le cadre de la pratique d'un sport mécanique sur terrain privé ou circuit fermé.
S'agissant de la conduite de véhicule préparé ou non, homologué ou non, sur terrains privés ou circuits, la possession d'un permis en adéquation avec l'âge ou la cylindrée du véhicule n'est pas obligatoire.

Véhicule assuré : Tout véhicule de compétition ou assimilé, ou utilisé comme tel, de type kart, motocyclette, quad, pit-bike, 4 roues ou plus, homologué ou non, immatriculé ou non.

ARTICLE II – Objet et étendue des garanties

Garanties obligatoires acquises avec tacite reconduction à la date anniversaire du contrat.

A – RESPONSABILITE CIVILE

Par dérogation à l'article 1 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par :

- un accident, un incendie ou une explosion
- une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.
- **Les dommages matériels causés aux véhicules des co-participants à des séances d'essais, ou d'entraînements privés, dans lesquels le véhicule assuré serait impliqué, sont EXCLUS.**

La garantie responsabilité civile circulation est limitée, à un usage privé, hors compétition et essais officiels, dans les seuls cas suivants :

- pour des essais, sessions ou entraînements privés, sur circuit ou route fermée et leurs infrastructures ;
- pour les opérations de chargement et déchargement du véhicule assuré d'une remorque, plateau ou semi-remorque.

B – DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT & DEFENSE CIVILE ET INSOLVABILITE :

Article 2 et 3 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

Il est formellement précisé qu'aucune garantie dommage n'est accordée au titre de ce contrat.

ARTICLE III – Date d'effet des garanties. Formation du contrat. Durée. Paiement de la cotisation

Les garanties sont acquises soit :
- dès réception par l'assureur ou son mandataire de la proposition préalable d'assurances dûment remplie par le souscripteur, et du règlement de la cotisation,
- dès souscription avec paiement intégral sur notre site internet.

La cotisation est constituée de la cotisation nette, des frais accessoires et des taxes d'assurances en vigueur, payable chez le courtier mandataire.

Le contrat est validé dès la signature, par l'assureur et le contractant, des Dispositions Particulières qui mentionnent la date d'effet, les garanties souscrites, la période d'assurance et la cotisation toutes taxes comprises.

Les délais de paiement des cotisations, et les sanctions en cas de retard ou de non paiement de celles-ci, sont régis par le chapitre 7 article 28 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

ARTICLE IV – Territorialité

Les garanties sont accordées :
- En France Métropolitaine, dans les autres pays membres de l'Union Européenne, et les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein et Andorre.
- Dans les pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte) est valable.
- Dans les départements et territoires d'Outre-Mer pour des séjours de moins de trois mois.

ARTICLE V – Faculté de renonciation

• **Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre du démarchage à domicile :**
Les dispositions de l'article L112-9 du Code des Assurances s'appliquent : « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Le contrat cesse à la date de réception de la lettre de renonciation. L'assureur s'engage à vous rembourser les cotisations versées, excepté celles correspondantes à la période de garantie écoulée. La connaissance d'un sinistre garanti avant utilisation de la faculté de renonciation annule la possibilité de renoncer au contrat.

• **Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre de la vente à distance :**
En application des termes de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat, délai qui court à compter du jour où le contrat à distance est conclu.
Le contrat cesse à la date de réception de la lettre de renonciation.
Si des cotisations ont été perçues, l'assureur s'engage à vous les rembourser dans un délai de 30 jours.
Si des prestations ont été versées, vous vous engagez à rembourser à l'assureur les montants perçus dans un délai de 30 jours.

Modèle de lettre de renonciation à nous renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse ci-dessous :
« Je soussigné(e) M... demeurant... renonce à mon contrat n°... souscrit auprès ... conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date/ Signature »

* Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique : Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

ARTICLE VI – Informations spéciales

Le contrat n'est pas soumis à la clause bonus/malus, article 29 des Dispositions Générales Allianz IARD COM00309.

Le port du casque est obligatoire.

Toute omission, inexactitude ou fausse déclaration pourrait entraîner la nullité du contrat ou exposer l'assuré à supporter tout ou partie des indemnités résultant d'un sinistre automobile (art. L113.8 et L113.9 du Code des Assurances)

ARTICLE VII – Informatique et liberté

Le contractant peut demander, à l'assureur, communication et rectification de toute information le concernant, figurant sur tout fichier à l'usage de l'assureur ou de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

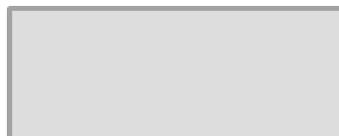
ARTICLE VIII – Coordonnées de la Compagnie

Les Garanties sont souscrites auprès d'Allianz IARD** siège social, 1 cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense Cedex, entreprise régie par le Code des Assurances.

(**) société soumise au contrôle de l'ACPR 4, Place de Budapest-CS 92459-75436 PARIS Cx09
Contrat souscrit et géré par le courtier mandataire :

SAS ARCA Assurances 11 Boulevard Foch 51100 REIMS – Code NAF 6622Z – RCS REIMS 382 804 961 – Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances – N° ORIAS 07002969 – ORIAS 1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cx 09 (www.orias.fr)

Signature du souscripteur :
(précédé de la mention « lu et approuvé »)



Pour la Compagnie :



